

→ CHRONIQUE

La régionalisation et les nouvelles compétences territoriales : l'impact pour les associations

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement celles attribuées à chaque collectivité territoriale. Elle est la seconde étape d'une démarche entamée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles⁽¹⁾ marquée par un double objectif : reconnaître le fait métropolitain, d'une part, et rationaliser l'action publique locale, d'autre part.

N° 244

janvier

2016

ISSN 1275-7349

► **Par Maître Anne-Cécile VIVIEN**

*Docteur en droit public,
Chargée d'enseignement
à l'Université Lyon 3
Directeur associé secteur public,
société d'avocats Ernst & Young*

sation de la perte de leur clause générale de compétence (I) tout en conservant, d'autre part, le rôle des autres collectivités même s'il devient très hétérogène selon les compétences concernées (II). ►

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou loi NOTRe a pour objectif de définir une nouvelle organisation territoriale en accroissant les compétences des régions dans des domaines stratégiques et en rationalisant l'intercommunalité⁽²⁾. L'idée est de permettre le développement des initiatives locales afin de favoriser le redressement économique de notre pays, de rétablir la compétitivité et donc l'emploi. Pour cela, le législateur a tenté de doter les collectivités d'une taille supérieure qu'il juge plus efficiente.

Cette loi est avant tout le résultat de nombreuses discussions entre les différents partenaires consultés. Elle traduit un consensus minimal qui, d'une part, tend à un renforcement du rôle des régions⁽³⁾, en compen-

SOMMAIRE

CHRONIQUE	1
La régionalisation et les nouvelles compétences territoriales : l'impact pour les associations	
ACTUALISATION DE L'OUVRAGE	
► Intérêt pour agir des associations	5
► Constitution de partie civile des associations de défense de personnes âgées	5
► Barème de la taxe sur les salaires	6
► Contribution à la formation professionnelle continue	7
À NOTER	8

Pour vous abonner
à l'ouvrage
et à son actualisation,
contactez-nous au

0 825 08 08 00 Service 0,15 € / min
* prix appel

I.- Le renforcement du rôle des régions

Le renforcement du rôle des régions se traduit par l'attribution d'un bloc de compétences précises (2) en contrepartie de l'abandon de la clause générale de compétence (1).

1. Abandon de la clause générale de compétence

L'objectif clairement affiché par le législateur est de limiter les interventions des régions aux seuls domaines prévus par la loi afin de rationaliser la dépense publique. L'idée est de permettre aux élus locaux de ne plus être confrontés à de multiples sollicitations financières sans lien direct avec « *le cœur de l'action de la collectivité régionale*⁽⁴⁾ ». *A contrario*, à partir du moment où une compétence lui a été attribuée par la loi, plus aucune autre collectivité ne peut l'exercer sauf si la région décide de la déléguer. Ainsi, la capacité d'action de la région ne peut s'appliquer qu'à des situations prévues par la loi dès lors qu'existe un intérêt local à l'intervention. Il n'est donc pas suffisant que la région soit compétente dans un domaine donné, encore faut-il que l'action envisagée revête un intérêt local régional. Un double contrôle est ainsi exigé comme gage d'efficacité. Néanmoins et de manière ponctuelle, le législateur pourra autoriser des domaines de compétences partagées.

En contrepartie, les régions, du fait notamment de leur taille accrue suite aux fusions, deviennent l'échelon le plus vaste des collectivités territoriales et elles ont vocation à devenir le niveau de planification des politiques publiques régionales.

2. Attribution d'un bloc de compétences

Sept domaines de compétences méritent tout particulièrement notre attention.

En premier lieu, **les régions se voient reconnaître des pouvoirs renforcés en matière de développement économique**. Pour cela elles joueront un rôle majeur de coordination sur leur territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements tout en assurant un rôle de développeur économique, social et culturel, dans le respect des compétences des autres collectivités territoriales. Le fait de leur confier l'élaboration du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) assoit ce pouvoir puisque tous les actes des collectivités territoriales en matière d'aide aux entreprises devront le respecter.

En deuxième lieu, **les régions se voient reconnaître un rôle de coordination des initiatives publiques en matière de tourisme**. Le comité régional du tourisme se

voit doté d'un rôle à la fois de mise en œuvre de la politique du tourisme mais également d'études de planification, d'aménagement, d'équipement, d'aides aux hébergements, d'assistance technique à la commercialisation et de formation professionnelle.

En troisième lieu, **les régions se voient chargées d'élaborer le plan régional de prévention et de gestion des déchets** qui sera un plan unique avec lequel les actes des collectivités territoriales devront être compatibles. Il prendra en compte la prévention et la gestion de chaque type de déchets tout en fixant des objectifs de valorisation. Il se substituera aux trois plans actuellement existants : le plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux, le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment.

En quatrième lieu, **les régions sont chargées d'élaborer le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire** qui remplacera une pluralité de documents de planification régionale, confortera une synergie régionale et sera le support de l'unification des documents de planification ayant trait à l'aménagement du territoire.

En cinquième lieu, **les régions se voient transférer la compétence en matière de transports routiers non urbains et en matière de transports scolaires** qui relevaient jusqu'à présent majoritairement des départements. Là encore l'objectif poursuivi est d'optimiser la gestion de ces transports par la réalisation d'économies d'échelle et une meilleure coordination des politiques de transport. La compétence en matière de transport scolaire pourra être déléguée par les régions (*C. transp.*, art. L. 3111-9). Très étonnamment, ces deux compétences qui appartenaient aux départements ne seront pas transférées en même temps (1^{er} janvier 2017 pour l'une et septembre 2017 pour l'autre).

En sixième lieu, **les régions se voient offrir la possibilité de prendre des compétences en matière de ports maritimes et intérieurs**. En effet, la gestion des ports maritimes et intérieurs pourra être transférée des départements aux autres collectivités qui le souhaitent au plus tard le 1^{er} janvier 2017 ; les déclarations d'intention des collectivités sont actuellement en cours de dépôt et le préfet de chaque région prendra la décision finale.

Enfin, en septième lieu, **les régions se voient chargées de la coordination des acteurs du service public de l'emploi sur son territoire**.

La grande interrogation qui subsiste désormais est de savoir si ces compétences renforcées seront *de facto* efficaces au

regard notamment de l'éloignement de la structure régionale par rapport au citoyen. Le fait de rendre les différents schémas régionaux opposables aux collectivités inférieures est déjà un grand pas en faveur de l'efficacité de ces outils juridiques dont la valeur normative imposera, la plupart du temps, un rapport de compatibilité. Des intermédiaires locaux voire départementaux seront également nécessairement mis en place pour mettre en œuvre ces politiques régionales, mais selon quelle organisation ? Surtout, sauront-ils se libérer de tout lien avec l'ancienne organisation pour justement permettre cette économie d'échelle tant recherchée ?

Du fait de cet éloignement du citoyen, les intercommunalités deviennent dès lors un échelon essentiel de gestion locale en contrepoint des métropoles afin de bien distinguer l'administration territoriale urbaine de l'administration territoriale rurale, la région devenant une structure intermédiaire de pilotage stratégique de l'action publique.

II.- La modification du rôle des autres collectivités

Deux types de collectivités émergent dans la rédaction de la loi NOTRe : d'une part, les intercommunalités qui deviennent les principaux outils d'intervention au niveau local (1) et, d'autre part, les départements qui, en dépit d'une mort annoncée, deviennent une collectivité intermédiaire indispensable (2).

1. Les intercommunalités

Les intercommunalités sont particulièrement visées par la loi NOTRe puisque l'objectif affiché pour les EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre est d'obtenir la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale avec une population minimale de 15 000 habitants afin de les doter d'une structuration de population d'une taille suffisamment importante pour leur permettre d'avoir une influence économique sur le bassin de vie.

En parallèle, s'agissant des syndicats, l'objectif est d'obtenir la diminution de leur nombre en matière d'eau potable, d'assainissement de déchet, de gaz, de transports et d'électricité avec un transfert au profit des intercommunalités. La diminution du nombre de syndicats doit en effet permettre aux EPCI à fiscalité propre de développer une démarche intégrée d'exercice de leurs compétences en supprimant les doublons structurels et donc en réalisation des économies d'échelle.

Afin de renforcer ces échelons d'intervention, un outil juridique particulièrement intéressant est créé : la délégation ou le transfert de compétence. L'article L. 111-8 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet

que par convention une collectivité territoriale peut déléguer à une autre une compétence dont elle est attributaire. Les régions ne manqueront pas d'utiliser cette faculté de délégation de compétence tant au profit des intercommunalités que des départements.

2. Les départements

Les départements, quant à eux, dont la mort était annoncée⁽⁵⁾, se voient certes réduire leur domaine de compétence. Toutefois, comme pour les régions, la suppression de leur clause générale de compétence entraîne une réaffirmation et un renforcement des compétences existantes sous réserve également d'un intérêt public local départemental.

Ainsi, dès lors que les départements se voient conférer des compétences d'attribution, aucune autre collectivité ne peut l'exercer, sauf s'ils décident de la déléguer.

Les départements conservent ainsi des capacités d'intervention pour les solidarités humaines et territoriales et les compétences conservées sont loin d'être négligeables au regard de leur impact au niveau local. Leur rôle à jouer, en tant que collectivité intermédiaire afin de faire le lien entre la population et les régions sera fondamental. Pour cela, des perspectives de mutualisation sont à l'étude et, comme précisé *supra* des subdélégations dans différents domaines limitativement énumérés seront possibles.

Ils conservent ainsi **l'intégralité des services à la population avec des compétences essentiellement dans le domaine social**. Ils se voient notamment chargés d'élaborer **le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public**.

Outre, bien évidemment, l'ensemble de la compétence sociale, ils conservent sans être exhaustif leur compétence en **matière d'organisation et de fonctionnement des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires** et ce au titre de leur compétence générale en matière de handicap et de protection sociale. Ils conservent une compétence en matière de **lutte contre la fracture numérique**.

Ils conservent également **leurs compétences d'autorité gestionnaire des routes** et, ainsi, la voirie départementale contrairement à ce qui était annoncé et surtout, ils conservent **leurs fonctions de soutien aux communes rurales**. Sur ce dernier point d'ailleurs, la loi a confirmé que les départements pouvaient toujours participer aux financements de projets dont la maîtrise d'ouvrage était assurée par les communes ou leurs groupements mais c'est désormais uniquement à leur demande. En outre, les départements peuvent toujours, **lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente**, contribuer au **financement des opérations** ►

d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des EPCI à fiscalité propre ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisé par les associations syndicales autorisées.

De même, les départements voient le **champ de l'assistance technique qu'ils peuvent apporter aux communes** sur le fondement de l'article L. 3231-1-1 du code général des collectivités territoriales élargi. Les domaines concernés sont désormais la voirie, l'aménagement et l'habitat.

Le rôle des départements perdure donc.

3. Solidarité territoriale

Enfin et surtout, la solidarité territoriale continuera de s'exercer dans les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire ainsi qu'en matière de regroupement de l'instruction et de l'octroi d'aides ou de subventions.

Le titre III de la loi prévoit en effet dans ces matières **une dérogation à la suppression de la clause de compétence**

générale au motif que la solidarité doit parfois reposer sur des interventions complémentaires. Dans ces domaines, les compétences demeurent donc partagées et réaffirment le rôle essentiel des diverses collectivités territoriales au niveau local. Des guichets uniques pourront également être créés afin de faciliter l'accès des usagers aux demandes d'aides et de subventions.

De façon complémentaire, la mise en place d'une instruction unique est prévue. Les associations intervenant dans ces différents secteurs ne devraient donc pas être trop perturbées dans leurs recherches de financement.

Ainsi, sans pour autant revenir sur le principe de libre administration des collectivités territoriales garanti par la Constitution, le législateur a trouvé des modalités de rationalisation des politiques publiques développant le rôle des métropoles et des régions mais en conservant des échelons intermédiaires de proximité avec les citoyens. ❖

NOTES

- ◀ (1) Cette loi a été publiée au JO le 28 janvier 2014 et déclarée conforme à la Constitution par une *décision n° 2013-687 DC du Conseil constitutionnel en date du 23 janvier 2014*. ▶ (2) La loi prévoit ainsi d'accroître la taille des EPCI à fiscalité propre, de diminuer le nombre de syndicats et de créer de nouveaux outils en faveur de la solidarité des territoires. ▶ (3) Son titre I^{er} s'intitule d'ailleurs « *Des régions renforcées* ». ▶ (4) Cf. L. n° 2015-991, 7 août 2015, Étude d'impact, p. 18. ▶ (5) Long M., *Le département après la loi NOTRe, un acte de décès non transformé*, AJDA 2015, p. 1912

Actualisation de l'ouvrage

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Contentieux administratif

Intérêt pour agir des associations

Une association dont l'objet est d'œuvrer « pour la mise en œuvre d'une politique de prévention, de santé publique et de réparation des risques liés à l'amiante » est irrecevable à agir à l'encontre des dispositions d'un texte réglementaire n'ayant aucun lien avec le risque d'exposition à l'amiante.

L'objet de l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante est d'agir « pour la mise en œuvre d'une politique de prévention, de santé publique et de réparation des risques liés à l'amiante » dans le but « de promouvoir l'entraide et la solidarité des victimes de l'amiante ».

Elle introduit un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État aux fins d'annulation de plusieurs textes réglementaires relatifs à l'exposition à l'amiante des travailleurs de moins de dix-huit ans.

Pour rappel, l'article L. 4153-8 du code du travail interdit d'employer des jeunes de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. L'article L. 4153-9 du même code prévoit que les dérogations à ce principe sont déterminées par voie réglementaire.

Ce sont précisément les textes pris en application de ces dispositions qui font l'objet du recours en l'espèce : il s'agit, d'une part, du décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour

les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et, d'autre part, du décret n° 2013-915 du même jour qui modifie la liste des travaux interdits aux jeunes travailleurs âgés de quinze à dix-huit ans car susceptibles d'exposer à l'amiante, ainsi que celle des travaux interdits auxquels il peut être dérogé.

Le Conseil d'État considère que l'association justifie bien en l'espèce d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre des dispositions du décret n° 2013-915 qui déterminent les travaux susceptibles d'exposer à l'amiante auxquels les jeunes ne peuvent être affectés et ceux auxquels, par dérogation, ils peuvent être affectés.

Elle peut également agir à l'encontre du décret n° 2013-914 qui organise les règles régissant la procédure de dérogation.

En revanche, le juge administratif estime que l'association est irrecevable à agir à l'encontre des autres dispositions du décret n° 2013-915 qui n'ont aucun rapport avec le risque d'exposition à l'amiante.

Cette décision n'apparaît pas surprenante. En effet, l'association a une spécialité qui résulte de ses statuts et ne peut déférer au juge que les actes entrant dans le champ des intérêts dont elle a la charge. Ainsi, conformément au principe de spécialité, la recevabilité de l'action n'est pas admise si elle est étrangère à l'objet de l'association. ✚

CE, 18 déc. 2015, n° 373968

→ Le Lamy associations, n° 230-21

Contentieux judiciaire

Constitution de partie civile des associations de défense de personnes âgées

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement permet désormais aux associations de défense des personnes âgées de se porter partie civile.

L'article 2-8 du code de procédure pénale permet à toute association de défense ou d'assistance des personnes malades ou handicapées de se porter partie civile en cas de discriminations commises en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal. Précisons qu'une autre condition est posée puisque seules les associations régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ont qualité pour agir.

L'article 31 de loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifie la rédaction de l'article 2-8 du code de procédure, ouvrant ainsi la possibilité aux associations de défense de personnes âgées de se porter partie civile. ✚

L. n° 2015-1776, 28 déc. 2015, art. 31, JO 29 déc.

→ Le Lamy associations, n° 239-14

↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

Fiscalité relative aux biens meubles et immeubles

Taxe d'aménagement : exonération facultative des maisons de santé

La loi de finances pour 2016 exonère désormais de taxe d'aménagement les maisons de santé.

Les collectivités territoriales peuvent décider d'exonérer de taxe d'aménagement, en tout ou partie, certaines catégories de construction ou d'aménagement (C. urb., art. L. 331-9) :

- certains logements sociaux ;
- dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt, consenti pour financer la primo-accession à la propriété ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- les monuments historiques ;
- les surfaces annexes à usage de stationnement ;
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

L'article 104 de la loi de finances pour 2016 permet aux collectivités territoriales d'exonérer également de taxe

d'aménagement les maisons de santé (C. urb., art. L. 331-9, 9^o nouveau).

La rédaction des Nouvelles fiscales ❖

L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, JO 30 déc., art. 104

→ Le Lamy associations, n° 447-4

Valeurs locatives cadastrales

Les coefficients de revalorisation des valeurs locatives cadastrales sont fixés à 1,01 pour l'année 2016 par la loi de finances.

Les valeurs locatives cadastrales qui servent de base aux impôts locaux font l'objet (CGI, art. 1516, 1518 et 1518 bis) :

- chaque année, d'une revalorisation ;
- tous les 3 ans, d'une actualisation ;
- tous les 6 ans, d'une révision générale.

À ce jour, une seule actualisation a été opérée au 1^{er} janvier 1980 et, dans l'attente de la révision des évaluations des locaux professionnels, seules les revalorisations annuelles sont mises en œuvre.

Pour l'année 2016, les coefficients de revalorisation sont uniformément fixés à 1,01 :

- pour les immeubles industriels ;
- pour l'ensemble des autres propriétés bâties ;
- pour les propriétés non bâties.

Ce dispositif est applicable pour les impositions dues au titre de l'année 2016.

Ces coefficients correspondent à la prévision d'inflation corrigée pour 2015.

La rédaction des Nouvelles fiscales ❖

L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, JO 30 déc., art. 98

→ Le Lamy associations, n° 450-6

Taxe sur les salaires

Barème de la taxe sur les salaires

La loi de finances pour 2016 revalorise de 0,1 % le barème de la taxe sur les salaires.

La taxe sur les salaires est due par l'employeur qui (CGI, art. 231-1) :

- est domicilié ou établi en France, quel que soit le lieu du domicile du salarié ou de son activité, et ;
- n'est pas assujéti à la TVA l'année du versement des rémunérations (ou l'est sur moins de 90 % du chiffre d'affaires réalisé l'année avant le versement des rémunérations).

La taxe est calculée à partir d'un barème progressif qui s'applique aux rémunérations individuelles annuelles versées (base imposable). Elle comporte un taux normal (4,25 %), appliqué sur le montant total des rémunérations brutes individuelles, et depuis le 1^{er} janvier 2013, trois taux majorés, appliqués aux rémunérations brutes individuelles qui dépassent certains seuils.

S'agissant des salaires et pensions versés en 2016, les taux de la taxe est, en France métropolitaine, de :

- 4,25 % pour la fraction de la rémunération individuelle qui n'excède pas 7 713 euros (CGI, art. 231-1) ;
- 8,50 % pour la fraction comprise entre 7 713 euros et 15 401 euros (CGI, art. 231-2 bis) ;
- 13,60 % pour la fraction comprise entre 14 401 euros et 152 122 euros (CGI, art. 231-2 bis) ;
- 20 % pour la fraction supérieure à 152 122 euros. ❖

L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, JO 30 déc., art. 2

→ Le Lamy associations, n° 453-15

Abattement spécial en faveur des associations

L'abattement spécial en faveur des organismes sans but lucratif s'élève à 20 283 euros pour 2016.

Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les syndicats professionnels et les mutuelles de moins de 30 salariés bénéficient d'un abattement annuel sur le montant de la taxe sur les salaires éventuellement due (CGI, art. 1679A). Ce montant est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, cet abattement qui était fixé à 20 262 euros pour 2015, s'établit à 20 283 euros pour 2016. ✚

L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, JO 30 déc., art. 2

→ Le Lamy associations, n° 453-16

Contribution à la formation professionnelle continue

Relèvement du seuil d'effectif

Le seuil d'effectif rendant exigible la participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue est relevé de 10 à 11 salariés.

Tout employeur, y compris s'il est une association, doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement des actions de formation mentionnées à l'article L. 6331-1 du code du travail (CGI, art. 235 ter C).

Cette participation au développement de la formation professionnelle continue (FPC) est différente selon que l'effectif de l'entreprise atteint ou non 10 salariés.

Dans le cadre de son plan « *Tout pour l'emploi* », le Premier ministre a annoncé en juin 2015 sa volonté de limiter les effets du franchissement des seuils d'effectifs applicables à certains dispositifs fiscaux et ainsi supprimer les risques de désincitation à l'embauche de salariés supplémentaires dans les TPE et les PME. Conformément à cet engagement, l'article 15 de la loi de finances pour 2016 relève les seuils de neuf et dix salariés au profit d'un seuil unique de onze salariés.

Cela concerne notamment le seuil d'assujettissement des entreprises à la participation au financement de la formation professionnelle continue au taux de 1 % de leur masse salariale, contre 0,55 % en deçà. Ce changement de seuil s'appliquera pour la collecte des contributions dues au titre de l'année 2016 et des années suivantes.

Notons par ailleurs que le législateur a prévu la neutralisation temporaire des effets de seuils d'effectifs pendant les trois années suivant leur franchissement. ✚

L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, JO 30 déc., art. 15

→ Le Lamy associations, n° 453-28

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Conclusion du contrat de travail

Revalorisation du Smic

Le nouveau montant horaire brut est porté à 9,67 euros au 1^{er} janvier 2016.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant du salaire minimum de croissance (Smic) brut horaire est porté à 9,67 euros de l'heure (contre 9,61 euros depuis le 1^{er} janvier 2015, soit une augmentation de

0,6 %), soit 1 466,62 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires (151,67 heures), contre 1 457,52 euros bruts, précédemment. Le minimum garanti est quant à lui maintenu à 3,52 euros au 1^{er} janvier 2016. ✚

D. n° 2015-1688, 17 déc. 2015, JO 18 déc.

→ Le Lamy associations, n° 608-7

Charges sociales

Revalorisation du plafond de la Sécurité sociale

Le plafond annuel de la Sécurité sociale est de 38 616 euros et le plafond mensuel de 3 218 euros pour les rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Le plafond annuel de la Sécurité sociale est utilisé pour le calcul de certaines cotisations sociales et de certaines prestations de la Sécurité sociale ainsi que dans le calcul du montant du remboursement des frais de santé de certaines mutuelles. Il fait l'objet chaque année d'une réévaluation en fonction de l'évolution des salaires.

Un arrêté du 17 décembre 2015 porte le plafond de la Sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 2016) à :

- 38 616 euros en valeur annuelle (contre 38 040 euros en 2015) ;
- 3 218 euros en valeur mensuelle (contre 3 170 euros en 2015) ;
- 177 euros en valeur journalière (contre 174 euros en 2015) ;
- 24 euros en valeur horaire (comme en 2015). ✚

Arr. 17 déc. 2015, NOR : AFSS1530064A, JO 24 déc.

→ Le Lamy associations, n° 635-24

À NOTER

Vers un accès gratuit au répertoire SIRENE

L'accès au répertoire SIRENE (« *Système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements* »), qui comporte 9 millions d'entités légales répertoriées par leur numéro SIREN ou SIRET (entreprise ou établissement), est aujourd'hui payant. À l'occasion de l'événement #Data day, conférence-débat sur la stratégie d'open data pour le développement de l'économie de la donnée, organisé à Bercy le 12 janvier 2016, Axelle Lemaire, secrétaire d'État chargée du Numérique, a annoncé l'ouverture gratuite de cette base de données gérée par l'INSEE pour toute personne publique ou privée à partir du 1^{er} janvier 2017. Les recettes que l'INSEE retirait jusqu'à présent de la vente de ces données seront intégralement compensées, ce qui représente un effort budgétaire de plus de 10 millions d'euros pour le budget de l'État. Cette contribution est à la hauteur des bénéfices socio-économiques très importants que permettra la diffusion élargie du répertoire SIRENE.

Communiqué Minefi, 14 janv. 2015

Rapprochement entre l'Agence Française de Développement et la Caisse des Dépôts

Lors du lancement du bicentenaire de la Caisse des dépôts, le 12 janvier 2016, le Président de la République a confirmé le rapprochement de l'Agence Française de Développement (AFD) et du groupe de la Caisse des dépôts (CDC).

La capacité d'intervention du groupe AFD, acteur pivot de la politique de l'État en faveur des pays en développement, va être considérablement renforcée grâce au triplement dans un premier temps de ses fonds propres par l'État, puis d'un quadruplement à horizon 2035. Les financements de l'Agence en faveur des pays en développement et de la solidarité internationale augmenteront de 4 milliards d'euros d'ici 2020, dont 2 milliards pour la lutte contre le changement climatique et ses conséquences, tandis que les dons augmenteront de près de 400 millions d'euros d'ici 2020. Cela se traduira par une hausse de l'activité de l'AFD de 50 % pour atteindre 12,5 milliards d'euros en 2020. La CDC apportera une contribution de 500 millions d'euros à la politique de développement pour des investissements en fonds propres.

Ce rapprochement permettra aussi d'améliorer le financement des outre-mers, où l'AFD intervient en appui aux collectivités et au secteur public comme auprès du secteur privé.

Cette grande réforme va se traduire par une loi déposée au Parlement au premier trimestre 2016.

Communiqué AFD, 13 janv. 2015



0 825 08 08 00 Service 0,15 €/min
+ prix appel

LE LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Hubert CHEMLA
Rédacteur en chef : Annabelle REVERDY
Réalisation P.A.O. : Corinne QUEMENER

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 155 000 000 €
Siège social : 14 rue Fructidor, 75814 Paris cedex 17
RCS Paris 480 081 306
Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1215 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 1 175,00 € HT « TTC selon TVA en vigueur » – Périodicité : mensuelle
Imprimerie, Brochage Routage Impression 93,
61/79 rue Saint André, ZI des Vignes, 93000 Bobigny
Le Lamy associations et sa lettre d'information Le Lamy associations *Actualités* sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.